

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

portant autorisation d'approbation de l'Accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des route nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 895, 1023 et in-8^o 181.

Traités et Conventions. — Espagne - Frontières - Routes.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière de la route nationale 152 (Espagne) et du chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol, signé à Madrid le 9 juin 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

ANNEXE



ACCORD
relatif à la construction d'un nouveau tracé
de la section frontalière
des
route nationale 152 (Espagne)
et chemin départemental 68 (France)
de Puigcerda à Llívia,
avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France)
et la voie ferrée
Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France)
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'État espagnol.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État espagnol, aux fins d'améliorer les conditions de circulation des véhicules et des personnes des deux pays sur la route de Puigcerda—Llívia, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Il sera construit un nouveau tracé de la section frontalière de la route nationale 152 (Espagne)—chemin départemental 68 (France) avec passage sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France) en construisant un nouveau pont sur la Raour et un pont sur la voie ferrée et la route nationale 20.

La construction de cette nouvelle section est dénommée « opération » dans le présent Accord. Une Annexe à l'Accord définit les dispositions particulières relatives aux caractéristiques techniques et aux modalités financières de l'opération.

Article 2.

Une Commission mixte technique franco-espagnole est constituée aux fins d'assurer la meilleure exécution de l'opération, de choisir les entreprises qui seront invitées à soumissionner, d'étudier les soumissions, de choisir l'entreprise adjudicataire et également de résoudre les différents problèmes susceptibles de se présenter au cours des travaux en ce qui concerne tant l'exécution des travaux que les aspects relatifs à leur financement et à leur paiement.

La Commission est composée en nombre égal de représentants espagnols et français assistés des experts jugés nécessaires et elle est présidée par le chef du service des routes dans la circonscription duquel les travaux correspondants sont réalisés.

La composition de la Commission est fixée par des communications faites par la voie diplomatique.

Article 3.

La propriété de l'ouvrage, une fois achevé, revient au département des Pyrénées-Orientales pour la partie exécutée sur le territoire français et à l'État espagnol pour la partie exécutée sur son propre territoire.

Article 4.

La préparation de la consultation des entreprises, la dévolution et la direction des travaux de construction de l'opération considérée comme un tout, comprenant tant la partie située sur le territoire espagnol que la partie située sur le territoire français, incombent à la Direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales françaises qui reste en contact permanent avec le représentant espagnol désigné parmi les membres de la Commission mixte.

L'adjudication des travaux fait l'objet d'un ou plusieurs contrats concernant l'opération, l'administration française agissant au nom de l'administration espagnole en ce qui concerne l'attribution et la direction des travaux situés sur le territoire espagnol.

Les entreprises de construction des deux pays, le personnel, les moyens auxiliaires, les matériaux et accessoires ne sont l'objet d'aucune discrimination.

Article 5.

Les terrains nécessaires à l'exécution du nouvel ouvrage situés sur les territoires respectifs seront mis par les deux Gouvernements à la disposition du maître de l'ouvrage et ils seront, dans la mesure nécessaire, intégrés à leur domaine public.

Article 6.

Conformément aux dispositions du projet d'opération, les travaux font l'objet d'une réception provisoire puis d'une réception définitive qui seront effectuées par la Commission. Lors de la réception définitive, il est fait remise au Gouvernement espagnol de la partie de l'ouvrage et de l'accès situés sur son territoire.

L'entretien, ultérieur de l'ouvrage incombe aux autorités respectives des deux pays en ce qui concerne les parties de l'ouvrage situées sur leur territoire.

Article 7.

Les dépenses relatives à l'opération sont à la charge de l'Etat espagnol déduction faite de la contribution française qui fait l'objet de l'article 8 du présent Accord.

Le Gouvernement français, auquel incombe l'exécution et le préfinancement de l'opération, sera remboursé par le Gouvernement espagnol sous forme de paiements trimestriels des sommes correspondant aux dépenses effectuées au cours de la période précédente et du reliquat éventuel au moment de la liquidation définitive des travaux, y compris les éventuelles révisions de prix.

Les états trimestriels relatifs à l'ouvrage exécuté et à la liquidation définitive, préparés par les services techniques français, sont soumis à l'approbation de la Commission.

Article 8.

Le Gouvernement français est chargé de percevoir, afin de le déduire du montant de l'ouvrage, l'apport effectué par la Société des chemins de fer français (SNCF) d'un montant calculé à partir des économies résultant de la suppression du

gardiennage du passage à niveau public, sur la ligne Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol. Cet apport sera actualisé au moyen de l'indice approprié sur la base de la somme de 203 000 francs français calculée à la valeur du 1^{er} décembre 1977. Ladite prestation sera versée au moment de la suppression du gardiennage qui interviendra un mois après la mise en service de la section nouvelle de la route.

Article 9.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage :

a) A autoriser l'entrée en franchise des droits et taxes de douane, dans l'enceinte du chantier, des matériaux de construction, des matières premières, du matériel d'installation, de l'outillage et d'autres produits, à l'exclusion de l'énergie, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, originaires et en provenance de l'un ou l'autre des deux Etats et destinés à être consommés pendant les travaux ou incorporés à l'ouvrage :

b) A admettre temporairement, en suspension des droits et taxes, le matériel nécessaire à l'exécution des travaux ;

c) A laisser passer, libres d'interdiction ou de restrictions économiques d'importation ou d'exportation, les matériaux de construction, les matières premières, le matériel d'installation, l'outillage et les autres produits, y compris l'énergie, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, originaires et en provenance de l'un ou l'autre des deux Etats et destinés à être consommés pendant les travaux ou incorporés à l'ouvrage.

Tous les éléments mentionnés aux paragraphes a) et c) ci-dessus devront être renvoyés dans leur pays de provenance à la fin des travaux s'ils n'ont pas été incorporés à l'ouvrage ou consommés pendant les travaux.

Article 10.

L'entrepreneur paiera dans chaque Etat les impôts et taxes correspondant aux travaux réalisés dans chaque pays.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la Convention franco-espagnole du 27 juin 1973 tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts sur les successions, le chantier de construction établi par l'entrepreneur de l'un des Etats sur le territoire de l'autre ne sera pas considéré comme un établissement stable au sens de cette Convention.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1^{er} de la même Convention, les salaires ne sont imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire est le résident au sens de cette Convention.

Article 11.

Le contrat relatif à l'opération est soumis aux règles du droit français sauf en ce qui concerne les différends pouvant surgir entre les services techniques et l'entrepreneur, lesquels seront de la compétence des autorités du pays dans lequel, en raison de l'emplacement des travaux, les différends se seront produits.

Article 12.

Le nouvel accès Puigcerda—Llivia, objet du présent Accord, aura le même statut juridique sur le plan international que l'accès actuel qu'il doit remplacer; toutes les dispositions dont la France et l'Espagne sont convenues, jusqu'à ce jour, depuis le Traité du 26 mai 1866 seront maintenues dans leur intégralité et resteront applicables audit accès.

Article 13.

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Madrid, le 9 juin 1978, en deux exemplaires, l'un rédigé en français et l'autre en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

EMMANUEL DE MARGERIE.

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

MARCELINO OREJA.

ANNEXE

à l'Accord signé entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des route nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llívia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France).

Les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol, en application du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'Accord signé à Madrid le 9 juin 1978 concernant la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des route nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llívia, avec passage sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France) sont convenus de ce qui suit :

I. — Dispositions techniques.

Les caractéristiques techniques de la déviation à construire seront les suivantes, sous réserve de la mise au point du projet définitif :

1° Tracé en plan :

La déviation dénivelée sera construite au Nord du chemin départemental 68 actuel ;

Son origine est située sur la nationale 152 espagnole et son extrémité sur le chemin départemental 68 français ;

La longueur totale de l'aménagement est de 754 mètres comprenant à partir de l'origine :

— un alignement droit	1 = 129,70
— une courbe de R = 180 m	1 = 204,99
— un alignement droit	1 = 250,30
— une courbe de R = 250 m	1 = 60,86
— un alignement droit	1 = 108,79

2° Profil transversal :

La plate-forme aura une largeur courant de 9 mètres avec une chaussée de 7 mètres et deux accotements de 1 mètre. Un fossé sera prévu en déblais.

3° Profil longitudinal :

La cote d'origine du projet côté espagnol est de 1 153,30 mètres et la cote de fin de ce projet côté français est de 1 160,30 mètres.

Ces cotes sont repérées par rapport au zéro du NGF.

L'axe comportera entre l'origine côté espagnol et l'extrémité côté français les pentes, rampes et raccordements paraboliques suivants :

— rampe 0,01 621 m par m sur	159,50
— raccordement parabolique, R = 2 000 m sur.	67,58
— rampe 0,05 m par m sur	67,42
— raccordement parabolique R = 2 500 m sur.	248,30
— raccordement parabolique R = 1 500 m sur.	84,93
— rampe 0,0073 m par m sur	17,27
— rampe 0,01 m par m sur	40,00

4° Ouvrages d'art :

— sur la route nationale et la voie ferrée accolée : le pont comportera d'Est en Ouest les travées d'ouverture droites suivantes : 13,50 et 10,90 m ;

— sur la rivière Raour : le pont comportera une travée unique d'ouverture droit de 31,50 mètres (ouverture biaise 37 m).

5° Surcharges et conditions techniques :

Les ouvrages d'art seront calculés selon la plus sévère des deux réglementations techniques espagnole et française.

II. — Dispositions financières.

1. Dispositions générales.

1° Les versements du Gouvernement espagnol au Gouvernement français au titre des dépenses prévues par l'Accord seront effectués en francs français au crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de l'Agence comptable centrale du Trésor.

2° A l'expiration de chaque trimestre à compter de la date d'ouverture du chantier un état trimestriel comprenant tous les paiements effectués au titre de l'exécution des dépenses prévues dans l'Accord sera établi par les soins de la direction départementale de l'équipement à Perpignan.

Il sera notifié pour accord aux services techniques espagnols compétents. Ledit état dûment approuvé sera ensuite transmis aux services espagnols chargés d'effectuer les paiements au profit du Gouvernement français. Le versement des fonds devra intervenir auprès de la Banque de France dans les deux mois suivant la date de la notification de l'état trimestriel effectuée à la diligence de la direction départementale de l'équipement à Perpignan.

3° Après achèvement des travaux et liquidation de l'ensemble des marchés, tous les ouvrages ayant donné lieu à réception définitive, un décompte final de l'ensemble des dépenses afférentes à l'exécution du programme défini dans l'Accord sera établi par les soins de la direction départementale de l'équipement à Perpignan. Ce décompte final sera communiqué aux services techniques espagnols compétents pour avis.

La Commission mixte franco-espagnole prévue à l'Accord sera réunie dans un délai de trois mois pour examiner le décompte final et l'approuver.

En cas de difficultés, la Commission pourra surseoir à sa décision d'approuver le décompte final. Celle-ci sera renvoyée à une nouvelle réunion de la Commission qui devra être convoquée dans un délai n'excédant pas deux mois.

Le décompte final dûment approuvé par la Commission mixte franco-espagnole, les sommes demeurant dues par le Gouvernement espagnol au Gouvernement français seront réglées suivant la procédure et dans les délais prévus au paragraphe 2 ci-dessus des présentes dispositions. En cas de trop-perçu par le Gouvernement français, ce trop-perçu sera reversé au Gouvernement espagnol.

2. Dispositions spéciales.

1° Dans le cas où le dépouillement des soumissions ferait ressortir des prix excédant le montant retenu dans l'enveloppe globale calculée lors des travaux préparatoires à l'Accord (soit 3 300 000 francs français au 1^{er} mars 1977), la Commission mixte visée à l'article 2 de l'Accord devra se réunir d'urgence pour se prononcer sur l'acceptation de ce dépassement.

2° Dans le cas de travaux supplémentaires devant donner lieu à la conclusion d'un avenant au marché passé initialement et si leur montant ajouté aux autres dépenses vient à dépasser le montant de l'enveloppe globale visée au premier paragraphe ci-dessus, ceux-ci ne pourront être engagés que sur approbation de la Commission mixte instituée à l'article 2 de l'Accord et sur présentation à celle-ci d'un projet technique et de son montant.

3° Après que la réception définitive des ouvrages définie dans l'Accord aura été prononcée, leur entretien prévu à l'article 6 dudit Accord sera désormais à la charge des autorités compétentes des deux pays auxquelles ils auront été remis.

En cas de difficultés pour éventualités ne ressortissant pas à l'entretien normal des ouvrages, la Commission mixte sera consultée.

Fait à Madrid, le 9 juin 1978, en deux exemplaires, l'un rédigé en français et l'autre en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

EMMANUEL DE MARGERIE.

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

MARCELINO OREJA.